

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAIGU**

14 place de Verdun  
39570 MONTAIGU

**DOSSIER : N° DP 039 348 25 00007**

Déposé le : 26/05/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le : 26 / 05 / 2025

Demandeur : Mairie de Lons Le Saunier, représentée par  
Monsieur Jean-Yves RAVIER

Nature des travaux : Construction d'une extension destinée au  
rangement du matériel sportif

Sur un terrain sis à : Chemin de la Craie à MONTAIGU (39570)

Référence(s) cadastrale(s) : 348 AE 127, 348 AE 15, 348 AE 16,  
348 AE 170, 348 AE 180, 348 AE 194, 348 AE 196, 348 AE 198,  
348 AE 200, 348 AE 202, 348 AE 215, 348 AE 67, 348 AE 68, 348  
AE 69, 348 AE 70

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAIGU**

**Le Maire de la Commune de MONTAIGU**

**VU** la déclaration préalable présentée le 26/05/2025 par la mairie de Lons Le Saunier, représentée par Monsieur Jean-Yves RAVIER demeurant 4 Avenue du 44ème RI 39000 LONS LE SAUNIER ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une extension destinée au rangement du matériel sportif, et percement d'une façade pour poser une porte
- sur un terrain situé Chemin de la Craie à MONTAIGU (39570) ;
- **pour une surface de plancher créée de 19,83 m<sup>2</sup> ;**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTAIGU approuvé le 8 septembre 2016 ;

**VU** la zone Ni et son règlement ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain de la Reculée de Conliège-Revigny approuvé par arrêté préfectoral n°39-2017-02-07-0001 du 17 février 2017 – Zone 3 ;

**VU** la servitude I4 relatif aux canalisations électriques ;

**VU** l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2/3;

**VU** l'avis Favorable d'ENEDIS du 10/06/2025 ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Assainissement d'ECLA du 11/06/2025 ;

**Vu** l'avis Favorable du Réseau de transport d'électricité du 05/06/2025 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

**EAUX PLUVIALES** : les eaux pluviales collectées au droit de l'extension seront envoyées dans le réseau pluvial existant.

Fait à MONTAIGU, le 26 juin 2025

Le Maire,  
Patrick NEILZ



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.